



EARL DE LA LOUVIERE
A l'attention de M Christophe JOUANNEAU

LA COUTURE
61160 BRIEUX

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Q18

Code prestation : EL0017
Rapport N° : R1875711-001-1

Lieu d'intervention :
EARL DE LA LOUVIERE
LA COUTURE
61160 BRIEUX

Date d'intervention : du 29/07/2021 au 29/07/2021
Date d'expédition : 06/08/2021



Agence Caen
Le Citis 5 rue d'Atalante
CS 90200
14205 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX

Tél : 02-31-53-31-31 - Fax : 02-31-53-09-79

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Q18

Code prestation : EL0017

Date d'expédition : 06/08/2021

- R1875711-001-1

Liste des destinataires :

- EARL DE LA LOUVIERE
LA COUTURE
61160 BRIEUX
A l'attention de : M Christophe JOUANNEAU
Envoi par : Mail

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 1875711-001-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Organisme
 Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP sous le n° **140/18**
 Nom (ou raison sociale) : **APAVE SA**
 Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran
 CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex

Etablissement objet de la vérification
 Nom (ou raison sociale) **EARL DE LA LOUVIERE**
 LA COUTURE
 61160 BRIEUX
 Lieu d'intervention **EARL DE LA LOUVIERE**
 LA COUTURE
 61160 BRIEUX
 Nature de l'activité Culture et élevage associés
 Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : Sans objet
 Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :
 ➤ la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui Non
 ➤ le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant :

Vérification des installations électriques réalisée
 Nous déclarons avoir procédé le 29/07/2021 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.
 La vérification a consisté en :
 Une vérification complète des installations électriques de l'établissement
 Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
 Faire réaliser les compléments nécessaires

Bien que la réglementation rappelle que la vérification doit porter sur l'ensemble des matériels et équipements, nous n'avons pu effectuer la totalité des investigations; les motifs sont précisés en regard des objets, essais et documents nécessaires à la vérification (Voir tableau ci-après).
 En l'absence de mise à disposition d'accès sécurisé, nous n'avons pu procéder à la vérification ou au relevés des caractéristiques des matériels identifiés comme "inaccessibles" dans la liste des circuits terminaux et tableaux.
 En l'absence de plan de zone à risques, le classement des locaux a été réalisé suivant le guide UTE C15-103.
 Il ne nous a pas été fourni de notes de calculs des installations électriques justifiant des intensités admissibles des canalisations électriques et des intensités de court-circuit aux différents niveaux de la distribution.

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui Non
 Type de vérification :
 Première vérification effectuée par l'organisme
 Vérification périodique annuelle Date de la précédente visite : Sans objet

Conclusion
 Nous déclarons que l'installation électrique
 peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

La vérification a été effectuée
 par **Mr YANN GOSSMANN**
 en présence de : M. Christophe Jouanneau (Gérant)

A Caen, le 29/07/2021



(r6.0.1)



* Autorisation délivrée par CNPP Cert, organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
 Route de la Chapelle Réanville CS 22265 F27950 Saint-Michel www.cnpp.com

COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Constatations ¹	NV SO	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois ²	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		✓		
2 Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO			
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités			✓	
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel		✓		
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		✓		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion	NV			
8. Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA		✓		
<p>Item 3 : Faute de notes de calculs des installations électriques, les intensités admissibles des canalisations électriques ainsi que les intensités de court-circuit aux différents niveaux de la distribution ne sont pas connues. Item 7 : Faute d'accessibilité ou de démontage par l'entreprise, la continuité des conducteurs de protection n'a pu être effectué que partiellement.</p>				
<p>¹ Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie "Sans Objet". La mention NV signifie "Non Vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.</p> <p>² Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.</p>				
<p>Evénements déclarés depuis la vérification précédente <u>Modification de l'installation</u> 1ère vérification</p> <p><u>Incidents</u> Aucuns incidents ne nous a été signalés lors de notre visite</p> <p><u>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité</u> Sans objet</p>				

COMpte RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées

Rappeler le cas échéant ,la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

Porcherie, Brioux - Bâtiment 1 - Bureau**Tableau : COFFRET GENERAL BATIMENT 1**

- (2021) - Absence de protection de surcharges sur le circuit chauffe-eau (Fusible 32A pour une canalisation 2,5mm²)
⇒ *Amélioration proposée : Installer un dispositif (disjoncteur, fusible) dont le réglage ou le calibre correspond à l'intensité admissible du circuit (20A maximum)*

Porcherie, Brioux - Bâtiment 1 - Couloir gestante maternité**Tableau : COFFRET MATERNITE 1 ET 2**

- (2021) - Absence de protection de surcharges sur le(s) circuit(s) (Chauffage disjoncteur Hager-C4x40A pour des canalisations 2,5mm²)
⇒ *Amélioration proposée : Installer un dispositif (disjoncteur, fusible) dont le réglage ou le calibre correspond à l'intensité admissible du circuit*
- (2021) - Les 2 interrupteurs différentiels 4 pôles ne sont pas correctement protégé contre les surcharges
⇒ *Amélioration proposée : La somme des réglages des dispositifs de protection aval dépassant l'intensité assignée de l'interrupteur, les remplacer par d'autres de calibre 63A différentiel 30mA*

Porcherie, Brioux - Bâtiment 2 - Couloir poste sevrage, gestante**Tableau : COFFRET PS1, ...**

- (2021) - L' interrupteur différentiel 4 pôles "éclairage, PC" et "chauffage PS" ne sont pas correctement protégé contre les surcharges
⇒ *Amélioration proposée : La somme des réglages des dispositifs de protection aval dépassant l'intensité assignée de l'interrupteur, les remplacer par d'autres de calibre 63A différentiel 30mA*

Commentaires

Q19 Délivré : Oui Non

Présence de procédés photo-voltaïques : Oui Non

Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : **TT**

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.